Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **30 (1938)**

Heft 3

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30me année | Mars 1938 | No 3

La loi genevoise sur les contrats collectifs devant le Tribunal fédéral.

Par *Alexandre Berenstein,*
avocat, privat-docent à l'Université de Genève.

Le 4 mars dernier, la Section de droit public du Tribunal fédéral a, par 4 voix contre 3, déclaré incompatible avec la Constitution fédérale la loi genevoise du 24 octobre 1936 donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail, dite loi Duboule.

Cette décision, prise à la suite d'un recours de droit public formé par la Fédération des ouvriers sur bois et du bâtiment, était généralement attendue. La loi Duboule présente en effet des divergences si profondes avec le droit fédéral qu'il paraissait bien invraisemblable qu'elle pût trouver grâce devant la plus haute autorité judiciaire du pays.

Dans un numéro récent de la « Revue syndicale » [1], Antoine Drocco a excellemment exposé l'historique et les principes de cette loi, ainsi que du règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat le 1er mars 1937. Nous y renvoyons donc le lecteur. L'étude de Drocco indique également les divers arguments que l'on a fait valoir dans les milieux syndicaux pour ou contre la loi et les raisons qui ont finalement déterminé l'Union des syndicats de Genève à accepter de faire l'expérience de la loi Duboule tout en demeurant dans l'expectative pour attendre les modalités de son application.

Ainsi, un nombre important de contrats ont été, après des pourparlers quelquefois assez laborieux, déclarés obligatoires avec l'assentiment unanime des ouvriers et des patrons.

Mais divers incidents devaient amener les milieux syndicaux à reconsidérer leur attitude. Parmi ces incidents, le principal fut le conflit de la vitrerie.

---

[1] Voir cette *Revue,* octobre 1937, p. 301—311.